

DECISION DU MAIRE N°2016-15

Fixation de la RODP pour les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz

Le Maire de la Commune de Poussan, Jacques ADGÉ

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27/07/2015 fixant

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution, et les canalisations particulières de gaz.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/07/2015 instaurant la redevance d'occupation du domaine public avec revalorisation automatique chaque année pour les ouvrages de réseaux publics de transport et distribution de gaz.

DECIDE

Article 1 – Pour 2016, les montants issus des formules de calcul du décret n°2007-606 du 25 avril 2007, doivent être revalorisés avec un taux de 16% soit un coefficient multiplicateur fixé à 1.16, et en tenant compte du linéaire du réseau sous voiries communales au 31/12/2014, soit 12840 ml.

La longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015 est de 31

Le montant de la redevance au titre de l'année 2016 est égal à : **648.15 €**

$(12840 \times 0.035 + 100 \text{ €}) \times 1.16 = \mathbf{637.30 \text{ €}}$

Plafond de la ROPDP 2016 = 31×0.35 soit **10,85 €**

Article 2 : les recettes afférentes à cette redevance seront inscrites sur les crédits ouverts du budget prévu à cet effet en recette de fonctionnement au chapitre 70 compte 70323.

Article 3 : la présente décision sera transmise au Comptable public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour contrôle de légalité à la Préfecture de région. Copie de la présente décision sera adressée au comptable public. L'acte sera publié au registre des actes administratifs de la commune de Poussan. La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion, sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-dessous.

Fait à Poussan, le
Le Maire,

Jacques ADGÉ



Madame, Monsieur,

Conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, nous vous faisons parvenir les éléments vous permettant de calculer le plafond de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz réalisés en 2015.

Nous faisons figurer également sur cet état les éléments relatifs à la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz dont le barème a été actualisé par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Commune : **POUSSAN**

Etat des sommes dues par Gaz Réseau Distribution France

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Le taux de la RODP Provisoire est à instaurer en conseil municipal et ne peut dépasser le plafond de 0,35€/ mètre fixé par le décret 25 mars 2015.

Longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015 : 31

Plafond de la ROPDP 2016 = 31 X 0,35 soit : **10,85 €**

Au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vue la délibération du conseil municipal du 13/10/2008

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : **12 840 mètres**

Taux retenu : **0,035 €/mètre**

Taux de revalorisation cumulé au 1/01/2016 : **1,16**

RODP 2016 = ((0,035 X 12 840+ 100) X 1,16 soit : **637,30 €**

Plafond des redevances dues en 2016 : 648,15 €

Nous vous invitons nous faire parvenir à l'adresse ci-dessous, un titre de recettes d'un montant maximum de **648,15 €**, accompagné d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant le taux retenu pour la RODP Provisoire :

GRDF Région Méditerranée
Délégation Concessions
105 Rue René Descartes
CS 10350
13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Bien cordialement
Jean-Marc BOLLET
Assistant Développement et Economie des Concessions
Délégation Concessions
105 Rue René Descartes
13799 Aix En Provence Cédex 3
Tel : 04 42 90 62 05
jean-marc.bollet@grdf.fr

